



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-015

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT POUR LA RENOVATION
ENERGETIQUE DU MANÈGE

Dans le cadre de son programme de rénovation énergétique des bâtiments publics, la Ville de Chambéry s'est dotée d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre qui a permis de réaliser un diagnostic énergétique sur 14 bâtiments, au terme desquels 7 ont été déclarés prioritaires. A la suite des études APS/APD, la décision a été prise de démarrer le projet avec la rénovation énergétique du centre de congrès le Manège, qui présente le meilleur ratio coût euro investi / gain kWh à 4 €.

L'ensemble des travaux permettrait d'atteindre -50% d'économies de consommations de fluides. L'opération est estimée à 1 268 990 € HT et l'Etat pourrait apporter son soutien financier pour ces travaux au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023, sur la priorité de la rénovation thermique des bâtiments publics. L'opération du Manège fait également partie des actions retenues au niveau du contrat départemental de Grand Chambéry 2022-2028, avec 200 000 € de subvention fléchée.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver les travaux de rénovation énergétique du Manège.

ARTICLE 2 :

De solliciter la Préfecture de la Savoie au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible, le Département au titre du Contrat Départemental, ainsi que tout autre financeur potentiel.

ARTICLE 3 :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-015

Objet de l'acte : DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT
POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU MANEGE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 23 janvier 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230123-lmc1H28856H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28856H1

Date de transmission en Préfecture : 23 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 23 janvier 2023

Publication : du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023